



RÈGLEMENT 2020-04

Modifiant le règlement 2011-05

**Règlement numéro 2020-04 modifiant le règlement de construction
numéro 2011-05 au sujet des conteneurs**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire modifier les normes relatives aux conteneurs, aux remorques, aux semi-remorques et aux boîtes de camion utilisés comme bâtiments accessoires ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 7 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT QU' une consultation écrite a été tenue ;

CONSIDÉRANT QU' aucun commentaire n'a été émis.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Monsieur Sylvain Claveau, appuyé par Madame Josée Martin, et résolu à l'unanimité que soit adopté ce projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-04 modifiant le règlement de construction numéro 2011-05 au sujet des conteneurs ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de modifier les normes relatives aux conteneurs, aux remorques, aux semi-remorques et aux boîtes de camion utilisés comme bâtiments accessoires.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4

L'article 3.4 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Tout *bâtiment* en forme d'animal, de fruit, de légume ou de contenant ou tentant par sa forme à symboliser un animal, un fruit, un légume ou un contenant est prohibé sur tout le territoire de la municipalité.

Les *bâtiments* principaux de forme ou d'apparence semi-cylindrique, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont prohibés partout sauf dans le cas d'*usages* des groupes INDUSTRIE et AGRICULTURE.

L'emploi comme *bâtiment* (*principal* ou *accessoire*) de roulottes de voyages, de roulottes de construction, de wagons de chemin de fer, de tramway, d'autobus, de remorques ou semi-remorques, de boîtes de camions, de conteneurs ou autre *véhicule* ou composante de *véhicule* désaffecté de nature comparable, sur roues ou non, est prohibé sur tout le territoire de la municipalité. »

ARTICLE 5 : AJOUT DES ARTICLES 3.4.1 et 3.4.2

À la suite de l'article 3.4, sont ajoutés les articles suivants :

« 3.4.1 Utilisation de conteneurs à des fins commerciales, publiques et industrielles à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

Malgré l'article 3.4, il est permis d'utiliser, sur un terrain dont l'usage principal est du groupe COMMERCE VII à XIV, PUBLIC ou INDUSTRIE II et III, un maximum de deux conteneurs qui étaient destinés au transport de marchandises comme *bâtiments accessoires* en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° Aucune roue ou dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur ;
- 2° Aucune partie du conteneur ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;
- 3° Le conteneur doit être situé en *cour arrière* de *terrain* ;
- 4° Le conteneur doit en tout temps être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures ;
- 5° Le conteneur doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux *bâtiments accessoires*, excepté les normes concernant les *matériaux* de revêtement extérieur ;
- 6° À moins d'être recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur et de toiture conformément au règlement de zonage, le conteneur doit être dissimulé d'un terrain ayant un usage principal du groupe Habitation et de la route 132 par un écran protecteur conçu conformément à l'article 9.17 du règlement de zonage 2011-02. »

RÈGLEMENT 2020-04

« 3.4.2 Utilisation de conteneurs, de remorques, de semi-remorques et de boîtes de camion à des fins agricoles ou forestières à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

Malgré l'article 3.4, il est permis d'utiliser, sur un terrain dont l'usage principal est des groupes AGRICULTURE ou FORÊT, un ou des conteneurs, remorques fermées, semi-remorques fermées et boîtes de camion fermées comme *bâtiments accessoires* en respectant toutes les conditions suivantes :

- 1° Aucune partie d'un conteneur, d'une remorque, d'une semi-remorque et d'une boîte de camion ne peut être utilisée à des fins d'habitation ;
- 2° Un conteneur, une remorque, une semi-remorque et une boîte de camion doit en tout temps être exempt de rouille, d'écriture, de numéro et de dessin sur les parois extérieures ;
- 3° Un conteneur, une remorque, une semi-remorque et une boîte de camion doit respecter à tous égards les dispositions applicables aux *bâtiments accessoires*, excepté les normes concernant les *matériaux* de revêtement extérieur ;
- 4° Un conteneur, une remorque, une semi-remorque et une boîte de camion doit être situés à plus de 30 mètres de l'emprise d'une *rue publique* ;
- 5° À moins d'être recouvert de matériaux de revêtement extérieur et de toiture conformément au règlement de zonage, un conteneur, une remorque, un semi-remorque

et une boîte de camion doit être dissimulé d'un terrain ayant un usage principal du groupe Habitation ou d'une rue publique par un écran protecteur conçu conformément à l'article 9.17 du règlement de zonage 2011-02. »

RÈGLEMENT 2020-04

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Tammy Caron
Directrice générale et secrétaire-trésorière, DMA

Magella Roussel
Maire